Mieux vaut prévenir que guérir !

Avant de planter un arbre il faut prendre en considération son évolution et l'implanter au bon endroit pour lui assurer une croissance harmonieuse et préserver son développement futur en tenant compte de l'espace aérien et souterrain qui lui sera nécessaire.

La taille
Une taille de formation peut être envisagée dans les deux ans qui suivent la plantation. Cette taille va permettre le développement harmonieux de l'arbre.

L'élagage
Les arbres matures requièrent très peu d'élagage, les travaux se limitent normalement à l'enlèvement des branches mortes ou dangereuses.
En effet l'élagage est toujours un stress et l'élagage sévère comme toute pratique de taille radicale a des conséquences irréversibles sur le plan sanitaire, esthétique, sécuritaire et financier.
La coupe crée une porte d'entrée aux maladies, une diminution du feuillage diminue les réserves et force l'arbre à faire de plus grandes feuilles et de nombreux rejets afin de compenser cette perte d'énergie. Les rejets sont faibles et sujets au dessèchement donc sensibles au vent et risquent donc de casser.
De plus l'élagage peut déséquilibrer l'arbre.

L'élagage doit être réalisé par un professionnel compétent afin de préserver au mieux la santé de l'arbre et la sécurité.

Période de taille : durant la dormance, en hiver hors période de gel ou de neige.

Liens et contacts utiles

- **Service urbanisme de votre commune**
  Attert : +32 (0)63/24 27 70
  Viroinval : +32 (0)60/31 00 23
- **Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie**
  http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp
- **Maison de l'urbanisme Lorraine-Ardenne asbl**
  Rue des Potiers, 304 - 6717 Attert, +32 (0)63/22 98 16 - info@murla.be - www.murla.be
- **Maison de l'urbanisme Arrondissement de Philippeville asbl**
  Rue d'Avignon, 1 - 5670 Nismes, +32 (0)60/39 17 92 - info@muap.be - www.muap.be

Cette fiche est issue d'une collaboration entre :

Parc Naturel de la Vallée de l'Attert
Voie de la Liberté, 107 - 6717 Attert
+32 (0)63 22 78 55
parcnaturel@attert.be
www.aupaysdelattert.be

Parc naturel Viroin-Hermeton
Rue d'Avignon, 1 - 5670 Nismes
+32 (0)60 37 17 90
secretariat@pnvh.be
www.pnvh.be

Rédaction : D. Scheepers, PNVA - février 2013.

Wallonie

DGO 4

PARC NATUREL VIROIN HERMETON

PARC NATUREL DE LA VALLÉE DE L'ATTERT

Abattage des haies et des arbres

Beaucoup de règlements régissent cette matière. En effet les haies et les arbres relèvent d'un patrimoine inestimable et nécessitent une protection accrue.
Les haies et les arbres jouent un rôle paysager important en structurant le paysage ou en facilitant l'intégration paysagère du bâti. Leur rôle écologique n'est pas négligeable non plus : lutte contre érosion, refuge et nourriture pour la faune, protection contre le vent…

Si malgré tout un abattage est nécessaire, sachez que tout arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre ou toute modification de leur structure ou de leur composition sont donc dorénavant soumis à permis d'urbanisme.

Rappel de la législation existante

Il est nécessaire d'obtenir préalablement auprès du Collège Communal, un permis d'urbanisme pour la modification de la silhouette ou l'abattage de[1] :

	Définition	Soumis à permis d'urbanisme
Arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou paysagère[2]	Arbres isolés à haute tige ou arbustes, d'au moins trente ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limites ou qui figurent dans la liste arrêtée par le gouvernement	Arrachage/destruction Modifier la silhouette
Arbres isolés	Arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir	Abattage
Haies remarquables[3]	Haies anciennes plantées sur domaine public, haies classées ou qui figurent dans la liste arrêtée par le gouvernement	Arrachage/destruction/ Modification de la silhouette et de la composition
Haies taillées[4]	Haies maintenues à une hauteur et à une largeur déterminées par une taille stricte et fréquente (annuelle ou tous les deux ans)	Arrachage/destruction Recepage si haie ancienne
Haies libres[4]	Bandes arbustives dont la croissance n'est limitée que par un entretien occasionnel. Elles comprennent également les haies arbustives n'ayant jamais été entretenues, qui présentent fréquemment un pied dégarni sur une certaine hauteur (± 1,50 m), ou des buissons d'espèces à faible développement	Arrachage/destruction Coupe d'arbre de haute tige de + de 40 cm de circonférence
Bandes boisées[4]	Bandes arbustives et arborescentes mono ou multi-rangs dont la croissance n'est limitée que par un entretien occasionnel. La hauteur à maturité dépasse les 10 m et peut atteindre plus de 30 mètres, la largeur maximum entre les pieds des lignes extérieures n'excède pas 10 mètres	Coupe d'arbre de haute tige de + de 40 cm de circonférence si cette coupe entraîne une distance de + de 4 m entre les arbres
Alignements d'arbres[4]	Alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.	Coupe d'arbre de haute tige de + de 40 cm de circonférence

[1] Art. 84 §1 11° et 12° du CWATUPE - [2] Art. 266 du CWATUPE - [3] Art. 267 du CWATUPE
[4] Art. 452/27 5° du CWATUPE et CMRW du 11 février 2004
***CWATUPE** : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie*

Par haies on entend les haies dont le développement présente des rameaux imbriqués les uns dans les autres (cette précision permet d'éviter d'appliquer ce principe de protection aux toutes jeunes haies récemment plantées) et d'une longueur minimale de 5 mètres.

La liste des arbres remarquables est disponible sur le site du SPW : ***http://environnement.wallonie.be/dnf/arbres_remarquables*** ou pour la commune d'Attert sur le site du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert : ***www.aupaysdelattert.be***.

Le dossier de demande de permis d'abattage/modification doit être déposé au Collège Communal et doit comporter :

1. le formulaire de demande complété (à retirer à l'administration communale ou au Parc naturel)
2. un plan de situation ;
3. un plan cadastral ;
4. les motifs de l'abattage ou de la modification soit de la silhouette, soit de l'aspect d'arbres ou de haies remarquables;
5. l'identification par le nom du genre et de l'espèce de tout arbre à abattre ou dont on veut modifier la silhouette; la nature de la haie à abattre ou dont on veut modifier l'aspect;
6. la circonférence de chaque arbre mesurée à 1,50 m du niveau du sol;
7. l'âge estimé de chaque arbre;
8. le mode de répartition, isolé ou en groupe;
9. l'état des lieux prévu après l'abattage;
10. éventuellement, la replantation avec indication de la nature des arbres, leur nombre, leur localisation, ainsi que l'époque de la plantation.

L'avis du Département de la Nature et des Forêts est également sollicité (Art 269 du CWATUPE).